

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001045-208

CHRISTOPHER ZAKEM

Demandeur

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

Défenderesse

**DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE ROGERS COMMUNICATIONS
CANADA INC. POUR RADIER DES ALLÉGATIONS**
(Art. 169(2) C.p.c)

DESTINATAIRES :

Me Mathieu Charest-Beaudry

mathieu@tjl.quebec

Me Bruce Johnston

bruce@tjl.quebec

Me Jessica Lelièvre

jessica@tjl.quebec

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Me Guy Paquette

gpaquette@paquettegadler.com

Me Annie Montplaisir

amontplaisir@paquettegadler.com

PAQUETTE GADLER INC.

353, rue Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1

1. La défenderesse Rogers Communications Canada inc. (« Rogers ») entend demander la radiation de certaines allégations de la *Demande introductive d'instance de l'action collective*, qui sera présentée devant l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure du district de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées par la Cour.

I. INTRODUCTION

2. Le 18 janvier 2021, la Cour a autorisé l'exercice d'une action collective (« l'Action collective ») intentée par Christopher Zakem (le « Demandeur ») contre Rogers pour le compte du groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, entre le 1er mars 2019 et la date de publication de l'avis aux membres [soit le 13 mars 2021], des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse en vertu de l'un des contrats d'adhésion régi par les termes et modalités suivants : Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants, Modalités de service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements, Modalités de service de Fido. (Pièces P-6 A, B et C).

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

3. Le 19 avril 2021, le Demandeur a déposé sa *Demande introductive d'instance de l'action collective* (la « Demande introductive d'instance »).
4. Le 19 juillet 2021, une *Demande pour permission de modifier la définition du groupe et de modifier la Demande introductive d'instance de l'action collective* (la « Demande pour permission de modifier ») a été déposée par le Demandeur. Aucune des allégations visées par la présente Dénonciation ne fait l'objet de la Demande pour permission de modifier.

II. LES PARAGRAPHE 22 ET 23 DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

5. L'Action collective qui a été autorisée contre Rogers a pour objet de déterminer si les frais de paiement en retard imposés au Demandeur sont abusifs, lésionnaires ou excessifs¹.
6. La Demande introductive d'instance ne prétend pas que la modification unilatérale des contrats qui a entraîné l'augmentation des frais de paiement en retard était illégale, ce qui, de toute façon, serait une cause d'action différente de celle autorisée par la Cour le 18 janvier 2021.

¹ *Zakem c. Rogers Communications Canada inc.*, [2021 QCCS 162](#), paragr. 4, 31 et 42. Voir aussi les paragraphes 2, 6a) et 26 de la Demande introductive d'instance.

7. En dépit de cela, aux paragraphes 22 et 23 de la Demande introductive d'instance, le Demandeur allègue ce qui suit :

22. Cette hausse unilatérale représente une augmentation substantielle de 58,76 % pour les membres du groupe alors que les modalités de paiement sont demeurées inchangées et qu'aucune modification contractuelle concomitante ne justifie cette hausse.

23. Les membres du groupe étant des consommateurs ou des adhérents, ils n'ont pu négocier les modalités de leur contrat de service et sont bien souvent captifs face à l'imposition d'une telle hausse par la défenderesse, notamment parce que les contrats prévoient des frais de résiliation.

8. Par ces allégations, le Demandeur tente soit (i) d'introduire une nouvelle cause d'action par le biais de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*² qui n'a pas été autorisée par la Cour; soit (ii) de faire des allégations préjudiciables à l'encontre de Rogers qui n'ont aucun lien de connexité avec l'objet du litige.
9. Dans les deux cas, ces allégations ne sont pas pertinentes pour permettre à la Cour de déterminer si les frais de paiement en retard sont abusifs, lésionnaires ou excessifs et ne sont donc pas pertinentes au litige.
10. Les allégations contenues dans les paragraphes 22 et 23 de la Demande introductive d'instance doivent donc être radiées.

III. LES PARAGRAPHES 35 ET 36 DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

11. Aux paragraphes 35 et 36 de la Demande introductive d'instance, le Demandeur allègue ce qui suit :

35. En outre, l'augmentation du taux d'intérêt par la défenderesse survient après que la Cour d'appel du Québec se soit prononcée sur le caractère abusif de frais de retard conjugués à une pénalité calculés à un taux d'intérêt annuel cumulatif de 44%, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 24 mai 2013 dans l'affaire *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929.

36. Cette augmentation survient aussi après que la Cour d'appel du Québec ait aussi conclu que des frais de retard conjugués à une pénalité calculés à un taux d'intérêt annuel cumulatif de 49% sont abusifs, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 13 décembre 2012 dans l'affaire *9149-5408 Québec inc. c. Groupe Ortam inc.*, 2012 QCCA 2275.

² [RLRQ, c. P-40.1.](#)

12. Les déclarations faites dans ces paragraphes sont de nature argumentative et non de nature factuelle.
13. Lorsque Rogers déposera sa défense, elle devra soit admettre ou soit nier les allégations contenues dans la Demande introductive d'instance. Tel que la Demande introductive d'instance est actuellement rédigée, Rogers serait appelée à admettre ou à nier la portée juridique des arrêts mentionnés dans ces paragraphes, ce qui n'est pas le rôle d'une défenderesse au stade de la défense.
14. Pour cette raison, les allégations contenues dans les paragraphes 35 et 36 de la Demande introductive d'instance ne sont pas pertinentes au litige et doivent être radiées.

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE DEMANDERA AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 22-23 et 35-36 de la Demande introductive d'instance de l'action collective.

LE TOUT, sans frais.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 août 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2485

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001045-208

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CHRISTOPHER ZAKEM

Demandeur

c.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Défenderesse

**DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
POUR RADIER DES ALLÉGATIONS**
(Art. 169(2) C.p.c)

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 01387-2485